



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Fatma MAHIEDDINE
tel. 03.87.34.85.30
fatma.mahieddine@moselle.gouv.fr



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau p.i.

Marie-Christine CHIELGES

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-3/3 du 13 AOUT 2010

Prescrivant à la Société RAFFEL des prescriptions complémentaires concernant la cessation d'activité partielle pour l'installation qu'elle exploite à SARREBOURG

PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-526 du 22 décembre 2004 autorisant la société RAFFEL à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle à SARREBOURG et régularisant sa situation administrative ;

Vu le dossier de cessation d'activité partielle déposé par la société RAFFEL le 28 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 15 juillet 2010 ;

Considérant que les activités de traitement de surface et de galvanisation de la société RAFFEL ont été mises à l'arrêt en décembre 2008 ;

Considérant les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées en mai 2010 et transmis par la société RAFFEL à l'Inspection des Installations Classées le 23 juin 2010 ;

Considérant les teneurs en COHV dans les eaux souterraines du puits 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-526 du 22 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« La société RAFFEL, dont le siège social est situé rue Raymond Morin 57400 SARREBOURG, est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté les installations suivantes :

N° de rubrique	Désignation	Régime	Nature et volume des activités
1220-3	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	Cuve, bouteilles et cadres d'oxygène pour le soudage 2,25 tonnes
1418-3	Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	D	Bouteilles et cadres d'acétylène pour le soudage 800 kg
2560-2	Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Opérations de cisailage, cintrage, perçage, poinçonnage, emboutissage Puissance : 453 kW
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (<i>métaux, matières plastiques, etc .</i>) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	DC	Fontaine de dégraissage au solvant 2 fûts de 200 litres
2920-1b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	DC	Compresseurs d'air Puissance totale : 155 kW
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et	DC	Peinture des habillages extérieurs Quantité maximale de produits utilisés par jour : 30 kg

	engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	NC	Installations fonctionnant au gaz naturel 8 aérothermes : 797 kW 4 chaudières : 166 kW Groupe électrogène de secours : 400 kW Puissance totale : 1363 kW

Article 2 :

Les dispositions des articles 8.4, 8.5, 10, 16, 17, 28.8 et 32 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-526 du 22 décembre 2004 sont abrogées.

Article 3 :

L'exploitant devra déterminer l'usage futur du bâtiment libéré suite à l'arrêt des activités de galvanisation et de traitement de surface conformément à l'article R512-75 du Code de l'Environnement et réaliser les consultations prévues par ledit article sous un délai n'excédant pas un mois. L'usage futur retenu ainsi que les avis issus des diverses consultations devront être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra procéder à une évaluation du risque sanitaire intégrant l'usage futur retenu.

Article 4 :

L'exploitant fera réaliser une analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des puits et piézomètres sous un délai maximal d'un mois. Cette analyse portera sur les Composés Organo Halogénés Volatils (COHV).

Les résultats de cette analyse seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Sarrebourg, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,



Elisabeth Castellotti
Directrice de Cabinet